

ARRETE :

Article premier — Les taux de la redevance d'atterrissage, institués sur l'aéroport de Lomé par décret n° 61-54 du 30 juin 1961 et fixés par arrêté n° 366-MFEP-MTP-AC du 29 août 1964, modifié par l'arrêté n° 491-MFEP-MTP-AC du 10 juillet 1965 sont annulés et remplacés par les suivants :

1 — *Pour les aéronefs effectuant un trafic international*
— 300 francs CFA par tonne pour les vingt-cinq premières tonnes

— 600 francs CFA par tonne de la vingt-sixième à la soixante-quinzième tonne

— 840 francs CFA par tonne au-dessus de la soixante-quinzième tonne.

2 — *Pour les aéronefs effectuant un trafic national*

— 80 francs CFA par tonne pour les quatorze premières tonnes avec minimum de perception de 200 fr. CFA.

— 300 francs CFA par tonne de la quinzième et la vingt-cinquième tonne.

— 600 francs CFA par tonne de la vingt-sixième à la soixante-quinzième tonne.

— 760 francs CFA par tonne au-dessus de la soixante-quinzième tonne.

3 — *Pour les aéronefs de tourisme d'un poids inférieur ou égal à deux tonnes.*

— 200 francs CFA.

Art. 2. — Les taux fixés à l'article premier entreront en vigueur le 1^{er} septembre 1967.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 1^{er} septembre 1967

B. Djobo

ARRETE N° 251-MFE-MF-SD du 13-9-67 portant création du bureau et de la brigade des douanes du port en eau profonde de Lomé.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 portant Code des Douanes du Togo, notamment ses articles 30, 31 et 33 ;

Vu l'arrêté n° 528-D du 24 septembre 1962 fixant la nomenclature des bureaux et postes de Douanes ainsi que leurs heures d'ouverture et de fonction,

ARRETE :

Article premier — Il est créé, à compter de la date d'ouverture au trafic du port en eau profonde de Lomé, un bureau et une brigade des douanes du port.

Art. 2. Le bureau des douanes du port est ouvert à toutes les opérations relatives à l'importation, à l'exportation, à l'admission temporaire, à l'entrepôt et au transit de toutes les marchandises.

Art. 3. — La brigade du port est chargée :

1/ De la surveillance générale de l'ensemble du port :

— garde permanente des quais, terre-pleins, magasins, entrepôts, etc... et leurs abords immédiats ;

— surveillance des navires amarrés à quai ;

— contrôle des mouvements des équipages ;

— surveillance des issues de la zone portuaire en vue du contrôle des mouvements des personnes, des véhicules et des marchandises.

2/ Du contrôle des opérations commerciales :

— escorte ;

— écor au déchargement et à l'embarquement des marchandises etc..

3/ Du contrôle des voyageurs :

— canalisation des voyageurs vers les salles de visite ;

— visite des voyageurs et de leurs bagages, etc...

Art. 4. — Les heures légales d'ouverture du bureau des douanes du port sont fixées comme suit :

— du lundi au vendredi : de 7h, 30 à 12 heures

et de 14h, 30 à 17 heures

— le samedi : de 7h, à 12 heures.

Art. 5. — Le directeur des douanes, le trésorier-payeur et le directeur des finances sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 septembre 1967

B. Djobo

Autorisations de paiement

N° 472-D-MFE-F du 31-8-67 — Est autorisé le paiement de la somme de un million cinq cent mille (1.500.000) francs cfa en faveur du fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF), à son compte n° 43.177, à la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte d'Ivoire (BI CI CI), 16 Avenue Barthe — Abidjan Plateau (Côte d'Ivoire), au titre de la contribution du Togo au budget de cet organisme pour l'année 1967.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1967, chapitre 39, article 3, paragraphe 1b.

N° 475-D-MFE-F du 31-8-67 — Est autorisé le paiement de la somme de deux millions huit cent soixante et un mille six cents (2.861.600) francs cfa au profit du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), au titre de la contribution volontaire du Togo au Programme Elargi et au Fonds Spécial, pour les années 1965, 1966 et 1967.

Cette somme sera mandatée par les soins du service des finances et virée au compte n° 8194 «UNDP, contributions Account» à la Banque Nationale de Paris à Lomé.